



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque
au sol au lieu-dit «Le Parc» sur la commune de TAIZE-AIZIE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12 et R 122-1 et suivants et L 123-1 à L 123-16 ainsi que R 123-1 à R 123-46 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 et R 423-20, R 423-32 et R 423-57 ;
- Vu** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;
- Vu** la demande de permis de construire n°016-378-22-N0006, ainsi que les pièces qui l'accompagnent, présentée par la SAS SOLVEONA 03, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TAIZE-AIZIE au lieu-dit «Le Parc» ;
- Vu** le courrier du directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis à la date du 5 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine et la réponse de la SAS SOLVEONA 03 ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé, pendant une durée de 32 jours consécutifs; soit du 22 septembre 2023 à 9h au 23 octobre 2023 à 16h30, en mairie de TAIZE-AIZIE (siège de l'enquête), à une enquête publique sur la demande de permis de construire présentée par la SAS SOLVEONA 03.

La demande de permis de construire concerne le projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées AS 21, 22 et 49 de la commune de TAIZE-AIZIE au lieu-dit «Le Parc».

La centrale photovoltaïque, d'une surface clôturée de 12,2 ha, sera composée d'environ 22 000 modules d'une puissance unitaire de 550Wc, de 3 postes de transformation dont un couplé avec un poste de livraison et d'une citerne de 120m³.

Article 2 : Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 3 : Le maître d'ouvrage est la SAS SOLVEONA 03 dont le siège social se situe au 3 bis route de Lacourtenourt à FENOUILLET (31150).

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Mme Louison LEPAUX à l'adresse : l.lepaux@solveo-energies.com ou en téléphonant au 07 89 22 58 24.

Article 4 : Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Madame Michèle AMBAUD, Principal adjoint de collège en retraite.

En qualité de suppléant : Monsieur Roger ORVAIN , lieutenant colonel en retraite .

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète de la Charente transmettra sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public sera informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article 5 : Pendant la période citée à l'article 1, le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de TAIZE-AIZIE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie de TAIZE-AIZIE, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – TAIZE-AIZIE);
- à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le lien du dossier sur le site national projets-environnement. gov.fr est le suivant:

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:202311837947>

Article 6 : Du 22 septembre 2023 à 9h au 23 octobre 2023 à 16h30, le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de TAIZE-AIZIE, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- transmettre ces observations et propositions :
 - **par voie postale** en mairie de TAIZE-AIZIE, à l'attention de Madame AMBAUD, Le Bourg – 1 route de Chauffour 16700 TAIZE-AIZIE. Elles seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie.
 - **par voie électronique** à l'adresse : pref-solaire-taize-aizie-solveona03@charente.gouv.fr

Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique ainsi que les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, s'ils sont émis, seront publiés sur le site de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – TAIZE-AIZIE).

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

à la Mairie de TAIZE-AIZIE

le 22 septembre 2023 de 9h à 12h
le 28 septembre 2023 de 13h30 à 16h30
le 3 octobre 2023 de 9h à 12h
le 12 octobre 2023 de 13h30 à 16h30
le 23 octobre 2023 de 13h30 à 16h30

Article 8 : Un avis sera inséré, par les soins de la préfète de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 7 septembre 2023 au 23 octobre 2023 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de TAIZE-AIZIE.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021 (publié au journal officiel du 28/11/2021).

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par le maire de TAIZE-AIZIE ainsi que par la SAS SOLVEONA 03. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – TAIZE-AIZIE).

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 6 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement à la préfète de la Charente (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement).

Article 10 : La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire concerné.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairie précitée pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente.

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Charente pourra prononcer la décision d'autorisation ou de refus du permis de construire (PC n°016.378.22.N0006) de la centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit «Le Parc» sur la commune de TAIZE-AIZIE.

Article 12 : La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le maire de TAIZE-AIZIE, le directeur de la SAS SOLVEONA 03 ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **- 4 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX